



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

APL

Question écrite n° 2609

Texte de la question

M. Robert Galley attire l'attention de M. le ministre du logement sur la procédure de révision des droits à l'aide personnalisée au logement (APL). La caisse d'allocations familiales procède à la révision des droits au 1er juillet de l'année, ses ressources de l'année précédente et l'attestation de mise à jour du paiement des loyers. Ces éléments permettent à la CAF de calculer l'APL au 1er juillet, mais, en aucun cas, il n'est tenu compte du montant du loyer à compter du 1er janvier de l'exercice, qui est toujours augmenté par les bailleurs. Le locataire se trouve donc désavantagé si son APL n'est pas ajustée à la hauteur engendrée par le nouveau loyer. Dès lors, il suffirait de prévoir une régularisation de cette situation au 1er janvier de l'année suivante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Texte de la réponse

Les organismes d'HLM augmentent habituellement les loyers deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet. Or, la hausse des loyers étant prise en compte par la caisse d'allocations familiales (CAF) au 1er juillet, les locataires ne perçoivent une aide personnalisée au logement (APL) adaptée au nouveau loyer qu'avec un décalage de six mois. Il est vrai que la prise en compte des hausses de loyer à chacune des deux échéances par les CAF alourdirait fortement la gestion des CAF, qui traitent les dossiers de plus de 1,5 million de locataires d'organismes d'HLM, pour une modification relativement limitée du montant de l'APL. Les services concernés vont toutefois examiner dans quelles conditions d'autres dispositions pourraient être envisagées.

Données clés

Auteur : [M. Galley Robert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2609

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1712

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3573